Ce point ne nécessite pas de vote MAIS informe

les associés sur la possibilité d'introduire des questions

Note de synthèse

1. Sur base de l'article 6 :77 du Code des sociétés et des associations, les membres du Conseil d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société. Une réponse peut être groupée pour différentes questions portant sur le même sujet.
2. De même, l'article L1523-14, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécifie que les membres de l'Assemblée générale ont le droit de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration.
3. Par membres de l'Assemblée générale, il faut entendre le pouvoir de gestion de l'associé et les personnes physiques que l'associé délègue aux réunions pour le représenter.
4. Pour la bonne information de l'Assemblée, dans le cas où des questions écrites auraient été posées avant la réunion, il y sera donné réponse en séance.
5. Les délégués présents ont la possibilité de poser en séance des questions orales au Conseil d'administration, étant entendu que ce droit sera accordé selon l'ordre des demandes. Il sera répondu aux questions si possible séance tenante.
6. Il ne sera pas répondu dans la mesure où la communication de données ou de faits serait de nature à porter gravement atteinte à l'intercommunale, aux associés ou au personnel de l'intercommunale.
7. Il est rappelé que, conformément à l'article 10 §6 des statuts sociaux, à la demande expresse d'un membre dès la prise de parole uniquement, l'intervention qu'il a émise figurera dans le procès-verbal. Le cas échéant, le texte de l'intervention dont il souhaite faire mention dans le procès-verbal sera transmis au Président durant la séance.

Pour une question de bonne organisation et de préparation des réponses, les questions écrites des associés sont à formuler par courriel adressé à direction@inbw.be **avant le 19 décembre 2022**.